



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte d'invalidite

Question écrite n° 3824

Texte de la question

M Pierre Brana demande a M le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des handicapes et des accidentes de la vie, s'il ne convient pas d'envisager une duree plus importante entre chaque renouvellement de la carte d'invalidite en fonction de la nature de l'handicap. Par exemple chez les personnes mal entendantes il existe des cas irreversibles. La pose d'une prothese considerree comme un confort entraine donc un retrait de la carte d'invalidite alors que la nature du handicap est toujours aussi profond. Le malentendant doit donc se presenter a la Coterep tous les cinq ans. Il souhaite donc savoir s'il ne serait pas possible d'autoriser le renouvellement de la carte tous les dix ans. De plus, il demande si le port d'une prothese doit entrainer le retrait de la carte d'invalidite.

Texte de la réponse

Reponse. - Les cartes d'invalidite instituees par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale sont attribuees par les Cotorep ou les CDES aux enfants et adultes dont le taux d'incapacite est au moins egal a 80 p 100. S'agissant de surdite, le guide bareme des invalidites applicable au titre du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre, qui sert de reference en la matiere, precise que pour une meme hypoacusie, lorsque deux taux sont mentionnes, le plus faible correspond a celui de la surdite ameliorable par l'audioprothese il est donc tenu compte de cette derniere. Toutefois, l'enfant sourd ne peut etre assimile a l'adulte devenu sourd qui possede le langage. Chez celui-la la surdite a des repercussions sur le developpement du langage et la qualite de l'expression orale ; l'amelioration apportee par la prothese, quand elle existe, n'est visible que bien des annees plus tard. Aussi est-il necessaire de proceder chez l'enfant a la mesure du niveau acoustique de l'audition, les oreilles non appareillees. Outre le taux d'invalidite la commission d'orientation statue sur la duree de validite de la carte qui peut etre delivree, lorsque l'handicap n'est pas susceptible d'evolution, a titre definitif. Par ailleurs des instructions ont ete donnees a diverses reprises et notamment par une circulaire du 3 juillet 1979 afin d'une part que les personnes handicapees ne soient pas inutilement astreintes a subir de nouveaux examens medicaux et a accomplir de multiples demarches pour conserver leur carte ; d'une part, que la situation des beneficiaires d'une carte d'invalidite delivree a titre definitif ne soit revue que s'il est manifeste qu'une erreur a ete commise au moment ou la carte a ete delivree ou s'il existe un doute serieux sur l'etat d'incapacite permanente de l'interesse.

Données clés

Auteur : [M. Brana Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3824

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2790